

AR Prefecture

024-252402284-20240930-6_300924BIS-DE
Reçu le 15/10/2024



**Convention de groupement
pour la
réalisation d'espaces de collecte des déchets
sur la commune de
MARQUAY**

AVENANT 1



Photos non contractuelles

Entre

Le SICTOM du Périgord Noir, syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères, dont le siège social est situé à Marcillac Saint Quentin, 24200, au lieu-dit « la Borne 120 », représenté par son Président, M. Jérôme PEYRAT, autorisé par délibérations en date du 06/08/2020 (élection du Président), du 13/10/2018 (fourniture de bornes de pré collecte) et du 30 septembre 2024 (avenant 1 à la convention de groupement pour la réalisation d'espaces de collecte des déchets), coordonnateur du marché de génie civil, (ci-dessous désigné le SICTOM),

Et

La commune de MARQUAY, représentée par son Maire, M. Jean-Luc ASTIÉ, autorisé par délibération en date du 07/04/2022 à conclure la convention de groupement de commande pour le marché de génie civil, (ci-dessous désignée la commune).

Contexte : la convention de groupement pour la réalisation d'espaces de collecte des déchets sur la commune de Marquay a été signée le 07 avril 2022. Elle prévoit les modalités pour l'aménagement des points de collecte des déchets.

Le comptable du Trésor public demande de revoir le montage budgétaire/comptable

L'article 9 de la convention signée le 07 avril 2022 permet d'intervenir par avenant pour modifier les dispositions initiales.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : l'article 7 de la convention signée le 07 avril 2022 concernant le « règlement des factures » est modifié comme suit :

Le coût du marché de génie civil pris en charge dans le cadre de la convention est facturé 100 % au SICTOM par l'entreprise.

Le SICTOM s'engage à honorer les factures et les situations intermédiaires correspondantes, dans un délai maximum de 30 jours à réception de la facture.

ARTICLE 2 : l'article 8 de la convention signée le 07 avril 2022 concernant le « financement » est modifié comme suit :

Le SICTOM a inscrit dans son budget la totalité des crédits nécessaires à la réalisation des travaux, lesquels seront autofinancés.

La commune participera au financement des travaux de génie civil –y compris le brise-roche ou le sciage de roche (dans le cas de la présence de rocher) – par le versement d'un fonds de concours à hauteur de 50% des frais facturés TTC diminués du taux de FCTVA en cours (16.404% actuellement) ; au vu d'un état récapitulatif global de la dépense correspondant.

La participation de la commune s'imputera sur le compte 2041582 et constituera une recette pour le SICTOM au compte 13141.

ARTICLE 3 : les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Fait à **MARQUAY**, le (date) _____ 2024

Pour la commune,
Le Maire,
Jean-Luc ASTIÉ

Pour le SICTOM du Périgord noir,
Le Président,
Jérôme PEYRAT